

Adoption : CC-070626-2709	Modification :	En vigueur : 26 juin 2007	☐ Règlement
		Annulation :	☒ Politique
			☐ Décision du conseil d'administration / conseil des commissaires
			☐ Écrit de gestion
Titre du document : Politique sur la diligence raisonnable en santé et sécurité			
Autre(s) document(s) relié(s) :			

1. CONTEXTE DE LA POLITIQUE

Entrée en vigueur le 31 mars 2004, la *Loi modifiant le Code criminel* rend maintenant plus facile les poursuites criminelles ou pénales contre les organisations ainsi que leurs agents en cas de blessures graves ou de décès d'une ou de plusieurs personnes. Or, au sens du *Code criminel*, le Centre de services scolaire des Mille-Îles (CSSMI) constitue une organisation.

Ainsi, cet important changement législatif impose désormais des responsabilités de nature criminelle à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire. Cette personne doit prendre les mesures voulues afin d'éviter que des blessures graves soient causées à autrui.

La nature des obligations conférées par les nouvelles dispositions du *Code criminel* implique un partage des responsabilités à tous les niveaux d'intervention. Il est donc essentiel de définir les principes de responsabilité pour chacun. L'adoption d'une politique est essentielle afin que toutes les instances politiques et administratives soient adéquatement informées de leurs obligations en vertu de cette loi et prennent les mesures nécessaires pour en respecter les dispositions.

La mobilisation et la responsabilisation de l'ensemble du personnel et des élus sont donc nécessaires pour éviter tout accident impliquant le personnel, les élèves et leurs parents ainsi que les visiteurs et aussi afin d'éviter toute responsabilité criminelle en vertu de ces dispositions du *Code criminel*.

2. CADRE LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE

- *Code civil*;
- *Code criminel* (articles 2, 217.1, 735, 732.1);
- *Code du travail*;
- Conventions collectives en vigueur;
- *Loi sur la santé et sécurité au travail*;
- *Loi sur l'instruction publique*.

3. DÉFINITIONS

Agent :

S'agissant d'une organisation, tout administrateur¹, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur de celle-ci, incluant notamment les membres du personnel, les bénévoles, les sous-traitants, etc.

Autrui :

Quiconque se trouve sur les propriétés du CSSMI, incluant notamment les membres du personnel, les élus, les élèves et leurs parents, les visiteurs, les sous-traitants, etc.

Blessure grave :

Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

¹ Dans ce document, le masculin est utilisé à titre épicène, sans aucune discrimination.

Diligence raisonnable :

Faire preuve de prudence et prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de toute autre personne se trouvant sur les propriétés du CSSMI.

Cadres supérieurs :

Toute personne qui a un rôle important dans l'élaboration des orientations, un devoir de supervision sur les risques, c'est-à-dire :

- Un membre de la Direction générale;
- Les directions de service et leurs adjoints;
- Les directions et directions adjointes d'établissement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

4.1 Principes

La responsabilité du CSSMI pourrait être engagée si :

- 4.1.1** D'une part, l'un de ses agents a eu, dans le cadre de ses attributions, une conduite — par action ou omission — qui, prise individuellement ou collectivement avec d'autres de ses agents, a causé des blessures graves à autrui ;

et

- 4.1.2** D'autre part, le cadre de l'unité administrative où l'infraction a eu lieu, ou les cadres supérieurs, collectivement, se sont écartés de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher l'incident.

4.2 Responsabilité générale du CSSMI en tant qu'organisation au sens du Code criminel

Pour éviter toute responsabilité criminelle, le CSSMI doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques de blessures graves ou de décès en s'assurant d'avoir un mécanisme de contrôle efficace. Par conséquent, il doit :

- S'assurer de la conformité aux exigences, règles et normes applicables en santé et sécurité;
- Élaborer des politiques et des procédures soutenues par un système de gestion efficace, sur lequel il doit assurer et démontrer une maîtrise et un contrôle efficaces;
- Former tous les employés aux procédures et aux processus de gestion relatifs à la santé et à la sécurité mis en œuvre au CSSMI;
- Disposer de données permettant de confirmer qu'il a bien fait preuve de la diligence raisonnable attendue.

4.3 Rôles et responsabilités des différents intervenants

4.3.1 Conseil d'administration

- Adopter les politiques appropriées afin de s'assurer qu'un système de prévention et de gestion des risques soit mis en place;
- Prendre en compte les obligations du CSSMI en matière de diligence raisonnable dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues.

4.3.2 Direction générale

- S'assurer de la mise en œuvre de la présente politique;
- S'assurer de la mise en place et du respect du plan d'action en matière de diligence raisonnable.

4.3.3 Service du secrétariat général et des communications (SSGC)

- En collaboration avec le Service des ressources humaines (SRH) et le Service des ressources matérielles (SRM), assumer la coordination du plan d'action et son respect;
- Fournir à la Direction générale les informations suffisantes (statistiques, rapports, etc.) établissant que les moyens appropriés ont été mis en place pour prévenir les blessures graves à autrui.

4.3.4 Directions d'unités administratives

- Identifier et rapporter les risques pouvant entraîner des blessures graves ou un décès à autrui;
- Mettre en place les mesures nécessaires afin de prévenir les blessures graves ou le décès dans leur unité administrative et s'assurer du respect de ces mesures;
- S'assurer que le personnel de leur unité administrative dispose des informations nécessaires et possède les compétences requises pour effectuer leur travail de façon sécuritaire pour lui-même ou pour autrui.

4.3.5 Membres du personnel

- Identifier et rapporter les risques pouvant entraîner des blessures graves ou un décès à autrui;
- Respecter les mesures mises en place par la direction de son unité administrative afin de prévenir les risques de blessures graves ou de décès.

4.3.6 Conseil d'établissement

- Prendre en compte les obligations du CSSMI et de l'établissement en matière de diligence raisonnable dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues.

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 26 juin 2007.

6. MÉCANISME DE RÉVISION

La présente politique sera réévaluée au besoin.